



## Convention financière

## Convention financière

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et,

**L'Association pour la Surveillance et l'Étude de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA)**, représentée par son président, M. Rémi BERTRAND, habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2013,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action et d'investissement pour l'année 2015 décrit en annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action et d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

**2.2.** Le programme d'action et d'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la date de signature des présentes, sous peine de sanction prévue à l'article 9. A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

#### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible des programmes d'action et d'investissement sur la durée de la convention sont évalués respectivement à 3 076 394 € et 288 190 €, conformément au budget prévisionnel 2015 figurant en annexe 2.

#### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

##### **Pour la subvention de fonctionnement :**

4.1. L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de 132 000 euros pour le fonctionnement du bénéficiaire.

##### **Pour la subvention d'investissement :**

4.2. Pour l'année 2015, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 14 655 € au budget d'investissement du bénéficiaire, dans la limite de 50 % du montant total des coûts éligibles justifiés par le bénéficiaire.

4.3. Les contributions financières du Département mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs aux montants prévus par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie les montants maximum de ses contributions. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

4.4. Le Département peut prolonger, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné à l'article 5, en cas de retard dans l'exécution du programme d'action ou d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est prolongé sans nécessité de signer un avenant. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé. Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2, un avenant fixe le nouvel échéancier.

##### **Pour toutes les subventions :**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées ci-dessous :

5.1 Avances : Le Département verse au bénéficiaire une avance de 105 000 € pour son fonctionnement, après la signature de la présente convention.

5.2. Le solde de la subvention de fonctionnement est versé au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.1.

5.3. Pour la subvention d'investissement, le montant de la subvention versée est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées, par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.2., dans la limite du montant annuel indiqué à l'article 4.2., et sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.2.

#### **Article 6 : Justificatifs**

6.1. Le versement du solde de la subvention de fonctionnement est effectué sur production de documents comptables relatifs à l'exercice en fin d'année. Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. Pour les programmes d'investissement, le bénéficiaire doit produire les factures acquittées et le décompte général et définitif des dépenses, dès qu'il en dispose.

### **6.3. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :**

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Résiliation**

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

## **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.fr/economie/associations/reglement-financier-departement-subventions-associations>

## **Article 13 : Annexes**

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action/d'investissement subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

## **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Rémi BERTRAND